



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 26157

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'un taux réduit de TVA puisse être appliqué à la restauration et sur le bien-fondé des revendications formulées en ce sens par la Fédération nationale de l'industrie hôtelière et du syndicat national de la restauration publique organisée. A l'heure où ce secteur connaît de graves difficultés et alors que la Commission européenne attend que des propositions lui soient faites quant aux services revêtant le caractère d'activité à forte intensité de main-d'oeuvre et susceptibles à ce titre de bénéficier d'un taux réduit de TVA, il lui rappelle que la restauration s'inscrit parfaitement dans le cadre des critères posés. Il s'agit en effet d'un secteur à haute intensité de main-d'oeuvre peu qualifiée, de même qu'un service à prédominance locale pour lequel une baisse de la TVA permettrait de remédier aux distorsions existant entre la France et les autres destinations touristiques sans que des délocalisations soient à craindre. Une étude a d'ailleurs montré que l'application d'un taux de TVA de 14 % pour la restauration n'engendrerait pas de pertes fiscales significatives pour l'Etat mais permettrait la création de 7 500 à 13 500 emplois dès la première année, sans compter les effets induits sur les autres filières. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour que la France se positionne clairement afin de mettre un terme aux distorsions de taux et, corrélativement, aux graves difficultés rencontrées par les entreprises concernées, en répondant favorablement à la demande des professionnels de la restauration.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26157

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1164

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4703